

Arrêt

n° 147 068 du 4 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique senoufou et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er mars 1987 à Farako (Région de Sikasso), en République du Mali. Vous résidez dans votre village natal jusqu'en 2006. À cette époque, vous partez vous installer à Bamako où vous résiderez jusqu'à votre départ en direction de la Belgique, 16 juin 2012. Vous arrivez en Belgique le 17 juin 2012. Le lendemain, soit le 18 juin 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre grande soeur présente de graves complications au terme de sa grossesse. Bien qu'elle ait pu bénéficier de l'intervention de médecins, son état a continué à empirer. Elle a donné naissance à un enfant qui est mort quelques heures seulement après sa naissance. Dans les jours qui ont suivi, votre soeur est également décédée suite aux complications de l'accouchement. Ces deux morts vous ont terriblement choqué et plongé dans une grande colère. Vous prenez conscience de la terrible précarité de la vie des gens qui vous entourent et surtout celle des femmes.

De retour à Bamako, empli de colère contre un tel état de fait, vous décidez d'adhérer à l'association « Yerewolo Ton », dont le nom signifie « fils dignes du pays ». Rapidement, de membre, vous devenez chargé de la promotion des jeunes. Vous vous occupez également de mobiliser les gens lors des différents événements de l'association et autre manifestation. Ainsi, le 22 août 2009, vous participez à votre première manifestation qui tente de promouvoir le droit des femmes. Vous allez même jusqu'à prendre la parole au Stade du 26 mars, qui est comble. En 2010, vous vous élevez contre les expropriations de personnes âgées au coeur de Bamako. Cette action se poursuit en 2011 par le saccage des nouvelles constructions qui y ont été érigées.

En janvier 2012, la rébellion débute dans le Nord-Mali. Suite à la désertion de l'armée et à l'inconscience de l'ancien président ATT (Amadou Toumani Touré), votre association se réunit d'urgence et décide de contacter les femmes des soldats au front afin de dénoncer l'ignominie de la situation. Ainsi affirmez-vous être à la base, avec d'autres de la manifestation du 31 janvier 2012 où ces femmes ont protesté contre le manque de renfort envoyé au Nord. À cela a succédé le 22 mars 2012, le coup d'état militaire dirigé par le général Sanogo. Et le 12 avril 2012, Diancoundé Traoré, le président de l'Assemblée nationale, a pris le pouvoir et s'est auto-déclaré président par intérim.

Votre association se présente alors comme pro-putschiste et contre ce choix d'un président par intérim, choix par ailleurs téléguidé par la CEDEAO (La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). Ce faisant, Yerewolo Ton décide de faire entendre son opposition dans les rues de Bamako. Vous organisez une manifestation en date du 21 mai 2012. Ce jour-là, la manifestation s'est scindée en trois parties. Votre groupe s'est dirigé vers le palais présidentiel afin de faire entendre au président par intérim votre désapprobation. Diancoundé Traoré a reçu une délégation composée en grande partie de votre association mais lorsque vos délégués ont tenté après cette entrevue de s'adresser à la foule, la situation a rapidement dégénéré. Des manifestants sont parvenus à s'introduire dans le bureau même du président où une bagarre a éclaté. Le président a reçu de nombreux coups et a été grièvement blessé. Vous déclarez avoir assisté à toute la scène. Pris de panique, vous avez ensuite fui le palais et vous êtes parti vous cacher chez un ami. En effet, par la suite, des membres de votre organisation ont été appréhendés par les autorités maliennes. Effrayé, vous rassemblez tout l'argent en votre possession et décidez de quitter le pays en direction de la Belgique.

Afin d'étayer votre récit, vous soumettez les documents suivants : la copie de votre extrait de naissance (délivré à Sikasso, le 25 janvier 2009) ainsi que deux actes de décès, qui concernent Monsieur [I.S.] (établi à Bamako, le 3 juin 2012) et Monsieur Souleymane Sanou (établi à Bamako, le 28 octobre 2013). Vous présentez également deux convocations vous conviant à vous présenter au commissariat du 14ème arrondissement de Bamako (adressées à Bamako, le 22 mai 2012 et le 5 septembre 2012). Pour poursuivre, vous fournissez la carte de membre de votre organisation « Yerewolo Ton » ainsi qu'une attestation fournie par votre vice-président, Monsieur [M.S.] (délivrée le 26 mars 2013). Vous ajoutez encore certains extraits de votre correspondance via internet avec des amis restés au pays (échangés entre septembre et décembre 2012) ainsi qu'une lettre qui vous a été adressée par votre ami, Monsieur Idrissa Traoré (écrite à Bamako le 6 août 2013). Vous complétez l'ensemble de ces éléments par une série d'articles de presse qui reviennent sur les événements liés à l'agression du président par intérim ainsi que les conséquences judiciaires et politiques que cela a entraîné. Vous soumettez par ailleurs le certificat médical que vous avez délivré au Service Régularisation Humanitaires de l'Office des étrangers (établi le 9 décembre 2013), le rapport d'évaluation établi lors de votre séjour à CARDA (Centre d'Accueil Rapproché de Demandeurs d'asile de la Croix-Rouge), entre le 24 juin 2013 et le 13 août 2013 ainsi que le rapport de prise en charge établi par votre psychologue qui assure votre suivi thérapeutique (établi à Verviers, le 10 décembre 2013). Enfin, vous présentez trois attestations de réussite de votre initiation à la langue néerlandaise (délivrées à Jemeppe le 19 septembre 2012, le 10 octobre 2012 et le 6 novembre 2012).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous fondez votre crainte sur les événements qui ont troublé la stabilité de votre pays dans le début de l'année 2012 au sein de la capitale, Bamako. Vous faites ainsi référence au coup d'état organisé par le colonel Sanogo (Rapport d'Audition du 5 juillet 2013, pp. 4-9 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 7 novembre 2013, pp. 2-11 – Rapport II). Par ailleurs, vous vous déclarez membre de l'association « Yerewolo Ton » qui a justement soutenu les putschistes lors de leur prise de pouvoir. Enfin, vous affirmez avoir participé à la manifestation du 21 mai 2012 qui a eu lieu à Bamako et qui s'est terminée par une grave agression sur la personne de Diancoundé Traoré, alors nouvellement établi comme président intérimaire du Mali ; agression à laquelle vous dites avoir assisté, impuissant (Rapport I, pp. 8-9 ; Rapport II, pp. 3-8). Suite à ces différents événements, vous déclarez d'une part craindre que les autorités de votre pays ne vous arrêtent du fait que vous êtes membre de Yerewolo Ton et considéré dès lors comme responsable de l'agression du président (Rapport I, pp. 8-9 – Rapport II, pp. 6-7). D'autre part, étant donné votre participation dans l'organisation de la dite manifestation, vous craignez de subir les représailles de la part des familles endeuillées qui vous tiennent pour responsable de la mort de leur proche survenue ce jour-là (Rapport I, p. 9, Rapport II, p. 7). Cependant, et malgré le fait que la crédibilité de votre récit ne peut être mise en cause par rapport aux différents événements que vous mentionnez, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la crainte que vous invoquez.

En effet, comme il vient d'être stipulé, il convient d'admettre que le contexte que vous décrivez se vérifie à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents 1-15). Il appert que l'ensemble des événements dont vous avez fait état sont confirmés par la presse malienne qui corrobore dans son ensemble vos propos concernant : la manifestation telle que vous la décrivez, l'agression du président par intérim, la débandade qui en a résulté ainsi que les arrestations de divers membres de votre association (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document 2). Pour autant, ces mêmes articles mettent en évidence différents faits qui viennent contredire vos affirmations selon lesquelles les autorités menaceraient directement votre vie, du fait même de votre appartenance à Yerewolo Ton.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que bien que certains membres de votre organisation, qui ont par ailleurs été désignés comme étant à l'initiative de cette manifestation, ont effectivement été arrêtés dans les jours qui ont suivi la manifestation du 21 mai 2012, une cinquantaine de personnes ont également été entendues suite à l'agression du président par intérim. Pour autant, seulement trois personnes ont été officiellement inculpées et incarcérées (Ibidem). Il s'agit de trois responsables de Yerewolo Ton : [B.B.], [M.S.] et [Y.N.] (cf. farde bleue jointe au dossier, document 7).

Ensuite, si ces derniers ont bien été inculpés, jugés et reconnus coupables des faits qui leur ont été reprochés, force est de constater que le chef d'inculpation retenu contre eux est celui de troubles à l'ordre public et non de tentative d'assassinat et ce, bien qu'ils aient été considérés comme étant les organisateurs de la manifestation (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents 3 et 7). Ce faisant, vos déclarations quant au fait que vous pourriez, vous personnellement, être considéré comme responsable dans l'organisation de la journée du 21 mai 2012 ne peut être tenue pour crédible (Rapport I, pp. 7-9 ; Rapport II, p. 7).

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut se rallier aux craintes que vous nourrissez par rapport à vos autorités. En effet, outre le fait que vos responsables ont pu comparaître libres lors de leur jugement (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document 7), les peines auxquelles ils ont été condamnés ne peuvent en aucun cas être perçues comme disproportionnées, excessives ou démesurées et ce, alors même que cette manifestation a conduit au lynchage pur et simple de la personne du président de l'époque. L'ensemble des inculpés ont été condamnés à un sursis de six mois. Ces derniers ont fait appel d'une telle décision et celle-ci a été ramenée à une peine de prison de trois mois avec sursis. Pour rappel, le sursis est une mesure probatoire qui sert d'alternative à l'exécution de condamnations fermes (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document 15). Ainsi donc, aucun des inculpés n'a jusqu'à présent passé ne fut-ce qu'une seule journée en prison. Relevons également que l'ensemble des inculpés a eu l'opportunité de faire appel de la première décision prise par le tribunal correctionnel de la commune III et a fait usage de ce droit (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document 7).

Enfin, relevons que l'information judiciaire qui a été ouverte au lendemain de la manifestation se donnait pour objectif d'enquêter sur une tentative d'assassinat. Or, le chef d'inculpation des responsables de

Yerewolo Ton ont quant à eux été jugés pour « troubles graves à l'ordre public ». À la lecture de l'ensemble de ces éléments, auxquels vous vous êtes vous-mêmes référé tout au long de votre récit, le Commissariat général ne peut établir avec certitude le fait que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour au Mali.

Ce constat est par ailleurs renforcé par le fait que dans les jours qui ont suivi la manifestation une cinquantaine de personnes ont été interpellées et dans l'ensemble, la quasi-totalité de ces personnes ont été relâchées, sans aucune autre forme de poursuites (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents 2 et 3). Qui plus est, et bien que Diancoundé Traoré ait explicitement accordé son pardon à ses agresseurs (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document 6), le procureur saisi de cette affaire a continué l'enquête, afin de déterminer les auteurs de la tentative d'assassinat dont a fait l'objet l'ancien président par intérim (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document 2). Ainsi donc, la justice malienne entend poursuivre les responsables, et en cela, elle ne fait que poursuivre les objectifs qui lui sont dévolus. Il apparaît dès lors qu'au regard des événements que vous invoquez, la justice malienne ne fait que suivre son cours, ce dont le Commissariat général ne peut que se réjouir. En atteste l'arrestation de deux individus qui ont par ailleurs fait des aveux complets les impliquant directement dans l'agression de Traoré. Qui plus est, dans le cadre de cette enquête, les officiers de police se basent sur des vidéos et des photos montrant l'agression (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document 12). Ce faisant, s'il s'avère que, comme vous l'avez stipulé, vous étiez présent au moment de l'agression du président dans son bureau (Rapport II, p. 5), le Commissariat général se doit de vous préciser qu'il est légitime que les autorités de votre pays veuillent vous rencontrer afin de vous entendre à ce propos. Qui plus est, s'il s'avère que vous avez effectivement pris part aux coups et blessures portés contre le président par intérim, les autorités maliennes ont toute légitimité de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice de votre pays. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous avez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir dans ce cadre précis. En outre, le statut de réfugié ne peut en aucun cas permettre à quiconque d'échapper à la justice de son pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général tient à préciser que votre association Yerewolo Ton ainsi que son président, Boubacar Boré, sont toujours actifs actuellement et ce, bien qu'ils aient été et sont encore considérés publiquement comme des pro-putschistes (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents 10 et 11). Cependant, d'une part, les responsables du putsch, à savoir le colonel Sanogo ainsi que ces acolytes sont actuellement à la disposition de la justice (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document). D'autre part, l'association Yerewolo Ton est toujours active sur la scène politique du Mali. Ainsi, si elle n'a présenté aucun candidat issus de ses rangs lors des dernières élections, elle a cependant soutenu et appelé publiquement à soutenir un candidat qui a remporté un peu plus de deux pourcent des suffrages du premier tour des élections présidentielles (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document 9). Par ailleurs, votre président est toujours libre de s'exprimer sur la situation de votre pays, comme en atteste ce texte publié sur « Maliactu » et ce, en date du 23 novembre 2013 (Ibidem). Au surplus, le Commissariat général note que votre organisation a dans le courant de l'année 2012 tenté d'organiser au moins deux autres manifestations afin de clamer son refus de la mainmise de la CEDEAO sur le Mali ainsi que sa volonté une nouvelle fois réitérée de voir Diancoundé Traoré quitter définitivement le pouvoir. Si ces manifestations ont été dispersées par les forces de l'ordre, aucune information quant à des arrestations et/ou des détentions abusives n'est à recenser (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents 4, 5 et 8). Partant, vos déclarations quant à une « chasse aux sorcières » en ce qui concerne les membres de votre association se voient contredites par l'ensemble de la presse malienne (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents 2, 3, 5 et 7) Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établies vos allégations de persécutions à cause de votre engagement politique. En tout état de cause, vous n'amenez aucun élément tangible et certain permettant d'établir de manière claire que vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour à Bamako.

De ce qui précède, le Commissariat général n'aperçoit pas davantage dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Dans ces conditions, l'ensemble des nombreux documents que vous produisez ne sont pas à même de renverser la décision telle qu'argumentée. En effet, votre acte de naissance atteste de votre identité, de votre nationalité ainsi que du lieu où vous êtes né, faits qui ne sont nullement remis en cause. De même, les actes de décès que vous portez à la connaissance du Commissariat général renseignent sur la mort de votre frère, [I.S.] ainsi que sur celui de votre ami, [S.S.]. Cependant, outre la date exacte, ces actes ne donnent aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles ces décès sont survenus. Ensuite, vous présentez deux convocations de la police de Bamako vous enjoignant de vous présenter au commissariat du 14^e arrondissement de Bamako. Outre le fait qu'il n'est en aucune manière indiquée les raisons de ces convocations, le Commissariat général s'étonne toutefois du fait que malgré leurs dates d'émissions qui sont différentes, ces deux exemplaires semblent être issus de la même page, comme l'attestent les découpages qui s'emboîtent parfaitement l'un dans l'autre. Ce faisant, le Commissariat général doute de l'authenticité de tels documents et partant, du fait que vous ayez été et que vous êtes encore aujourd'hui recherché par vos propres autorités. Quant à la carte de membre de l'association Yerewolo Ton ainsi que l'attestation délivrée par votre vice-président qui confirme votre adhésion à cette association, et ce depuis l'année 2008 comme vous l'avez expliqué (Rapport I, pp. 4-7), elles ne sont pas remises en cause mais ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Pour conclure, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1^{er} août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'État (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Agression physique perpétrée contre Dioncounda Traoré : A quand le procès des véritables acteurs » du 29 décembre 2014 et publié sur le site www.maliweb.net ; une attestation de transfert de fonds ; un courrier de Bpost confirmant l'envoi fait par le requérant du 8 mars 2013.

Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire à laquelle sont annexés, les documents suivants : une copie d'un journal malien intitulé « Le prétoire », du 29 décembre 2014 et comportant un article sur le requérant « A quand le procès des véritables acteurs » ; un article, non daté, intitulé « Impunité au Mali : un facteur qui bloque la réconciliation nationale » et publié sur le site www.bethelinfo.com; deux copies d'extraits d'articles du journal malien « Tjikan », du 23 janvier 2015.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse, qui ne remet pas en cause les faits allégués par le requérant, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif qu'il n'établissait pas, qu'en cas de retour dans son pays, il pourrait se voir exposer à des persécutions et plus spécifiquement être inquiété de manière disproportionnée par la justice malienne en raison de son appartenance à l'association Yerelowo Ton et sa participation à la manifestation du 21 mai 2012 contre l'ancien président par intérim. Elle observe que seuls trois membres de cette association ont été inquiétés par la justice malienne pour troubles à l'ordre public dans le cadre de cette manifestation organisée par Yerelowo Ton contre le président intérimaire malien. Elle fait le constat que l'ensemble des inculpés ont été condamnés à des peines de trois mois avec sursis après un appel contre la première décision et que l'association Yerelowo ton est toujours active bien qu'il soit encore considéré comme étant pro-puschiste. Elle considère en outre que si la justice malienne entend poursuivre les auteurs de la tentative d'assassinat contre l'ancien président par intérim, cela ne fait que poursuivre les objectifs qui lui sont dévolus et rappelle aussi que si le requérant soutient avoir été présent au moment de l'agression du président intérimaire, il est légitime que les autorités maliennes veuillent l'entendre à ce sujet. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas une autre décision.

5.2 La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir notamment que la partie défenderesse n'a ni examiné la crainte du requérant par rapport aux familles des membres de Yerelowo-ton décédés lors de la manifestation du 21 mai 2012 ni les autres craintes qu'il a exprimées à l'endroit des militaires maliens du fait qu'il pourrait être victime d'un règlement de compte entre le Lieutenant Amadou Konaré et des militaires putschistes pro-Sanogo (dossier administratif/ pièce 13/ page 9 ; dossier administratif/ pièce 12/ page 7). Elle observe aussi que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur les diverses attestations médicales déposées par le requérant à l'appui de sa demande alors qu'elles font d'état de l'existence dans son chef d'un stress post traumatique sévère associé à de nombreux troubles.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6 A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des deux rapports d'audition du requérant, que ce dernier, invité par la partie défenderesse à exposer ses craintes en cas de retour au Mali, expose : « Les autorités de mon pays. Cela fait partie de mes craintes. Dans l'association, il n'y avait pas de femmes. C'est moi qui les ai recrutés. Donc, je crains que ces femmes que j'ai poussées à intégrer le groupe, je crains la famille de ces femmes qui ont perdu la vie dans cette manifestation. A chaque fois, les familles viennent à mon ancienne adresse et disent qu'ils me revoient, ils me feront payer de la même manière la mort de leurs proches. Enfin, je crains également les soldats. Les militaires qui ont fait le coup d'état, on les a soutenu (...) Le capitaine [A.A.N.] qui a fait le coup d'état, il est venu non pour le pouvoir mais pour sauver le Mali. Mais son porte parole, lui désire devenir gouverneur, donc que le capitaine prenne le pouvoir pour permettre ses désirs. Il a demandé l'aide à notre association.

Mais moi je suis contre ces pratiques. J'ai refusé. De là, une division entre le capitaine et le porte parole et ils me tiennent pour responsable » (dossier administratif/ pièce 13/ page 9).

Il observe également que le requérant, interrogé par la partie défenderesse, sur les motifs de ses craintes lors de sa deuxième audition, expose : « J'ai peur de la mort. Je dois parler du côté du gouvernement. Mohamed Bashili qui a déclaré qu'il faut arrêter un à un tous les membres de l'association. Il est aujourd'hui Ministre de la Justice. Les dossiers de l'association sont au niveau du procureur [S.K.], à commune 3. Jusqu'à aujourd'hui, il est toujours à la même place. Et le procureur général a appelé à la justice pour les familles des victimes. Tous les gens qui sont décédés au palais présidentiel. Les familles réclament justice (...) Concernant la famille des victimes, j'ai déposé de la lettre de mon ami [I.] qui me dit que la situation est toujours difficile (...) Enfin, j'ai dit la dernière fois que notre action était pour les militaires dans leur coup d'état, le porte-parole du capitaine Sanogo, Amadou Konaré, du fait qu'il s'impose et qu'il pousse le capitaine à prendre le pouvoir pour qu'il devienne le gouverneur de Bamako. Moi, j'ai montré que cela n'était pas possible. J'ai diffamé cette personne car elle ne peut pas devenir gouverneur. Du coup, il y a possibilité d'un règlement de compte entre nous, suite à ce que j'ai fait » (dossier administratif/ pièce 12/ page 7).

Le Conseil relève, d'emblée, l'absence de motif quant à la troisième crainte invoquée par le requérant à l'égard des militaires maliens, de même qu'il constate que lors de son instruction, la partie défenderesse n'a posé à cet égard aucune question au requérant, de sorte qu'il en conclut que cette crainte n'a pas été analysée par la partie défenderesse. Il estime dès lors que cette crainte doit faire l'objet d'une analyse à part entière.

Ensuite, s'agissant de la deuxième crainte du requérant envers les familles des victimes de la manifestation contre le président intérimaire, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée ni des deux rapports d'audition du 7 novembre 2013 et du 4 décembre 2013 que la partie défenderesse a examiné cet aspect de la crainte de persécution exprimée par le requérant.

Le Conseil constate en effet que l'instruction de la partie défenderesse sur cet aspect du récit du requérant est totalement insuffisante, aucune question n'ayant été posée au requérant sur cette crainte. Il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier aux conclusions succinctes faites par la partie défenderesse à ce propos dans sa note d'observations.

Dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à l'association Yerelowo ton, sa participation à la marche du 21 mai 2012 devant le palais présidentiel malien et ses conséquences, le Conseil juge l'instruction faite par la partie défenderesse sur ses craintes envers les familles des victimes et envers les militaires comme étant totalement insuffisante.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant à ce propos.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.7 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN